

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD1292

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1ER AA, insérer l'article suivant:

Le début de l'article L. 110-1-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« L'économie permacirculaire vise à un usage des ressources respectant une empreinte écologique neutre dans le cadre des limites planétaires. Elle organise par étape la sortie du modèle économique (*le reste sans changement*). ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement insère dans les principes généraux du code de l'environnement la définition de l'économie permacirculaire visant au respect d'une empreinte écologique neutre dans le cadre des limites planétaires.